

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Paris

4^{ème} chambre
2^{ème} section

N° RG 24/01954
N° Portalis
352J-W-B7H-C3U72

JUGEMENT
rendu le 25 juin 2026

N° MINUTE :

2

Assignations du
5 février 2024

DEMANDEUR

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
75012 PARIS

représenté par Me [REDACTED], avocate au barreau de PARIS,
vestiaire # [REDACTED]

DÉFENDEURS

Madame Fouzia MOUBINE épouse MOKASS
[REDACTED]
75008 PARIS

représentée par Me [REDACTED], avocate au barreau de PARIS,
vestiaire # [REDACTED]

Monsieur Mustapha MOKASS
[REDACTED]
75008 PARIS

représenté par [REDACTED] avocate au barreau de PARIS,
vestiaire # [REDACTED]

Expéditions exécutoires pour :

- Me [REDACTED]
- Me Sarah STELLINO

délivrées le :

16 JUIL. 2026

+ 1 copie dossier

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Par application des articles R.212-9 du code de l'organisation judiciaire et 812 du code de procédure civile, l'affaire a été attribuée au Juge unique.

Avis en a été donné aux avocats constitués qui ne s'y sont pas opposés.

Madame Emeline Petit, Juge, statuant à juge unique,

assistée de Madame Salomé Barrois, Greffière,

DÉBATS

À l'audience du 9 avril 2026, tenue en audience publique devant Madame Emeline Petit, juge, statuant à juge unique, avis a été donné aux avocats que la décision serait prononcée le 25 juin 2026.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Entre le mois de décembre 2019 et le mois de mai 2022, M. [REDACTED] a procédé à des virements d'argent au profit de M. Mustapha Mokass.

Il ensuite sollicité leur remboursement, estimant que M. Mokass lui devait la somme totale de 79 000 euros.

Après de nombreuses relances infructueuses M. [REDACTED] a déposé une plainte le 23 juin 2023 pour escroquerie, auprès du parquet du tribunal judiciaire de Paris.

Par courrier du 7 novembre 2023, M. [REDACTED] a ensuite mis en demeure M. Mustapha Mokass et sa conjointe, Mme Fouzia Moubine, épouse Mokass, de payer cette somme.

Faute d'obtenir le paiement, par acte du 5 février 2024, il leur a fait délivrer assignation d'avoir à comparaître devant le tribunal judiciaire de Paris, en vue d'en obtenir le règlement. C'est l'objet de la présente instance.

Par dernières conclusions notifiées par RPVA le 21 mai 2025, intitulées « CONCLUSIONS », ici expressément visées, M. [REDACTED] demandeur, sollicite du tribunal judiciaire de Paris de :

« Vu les articles 1240, 1353, 1359, 1360 et 1362 du Code civil,
Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

*Vu les pièces versées aux débats,
Vu la Jurisprudence,
[...]*

- DIRE que Madame Fouzia MOUBINE MOKASS et Monsieur Mustapha MOKASS n'ont pas exécuté de bonne foi l'accord conclu avec Monsieur [REDACTED] ;
- CONDAMNER Madame Fouzia MOUBINE MOKASS et Monsieur Mustapha MOKASS à rembourser à Monsieur [REDACTED] le prêt qui leur a été octroyé d'un montant de 79.000 € auquel devront se rajouter les intérêts légaux avec capitalisation à compter de la mise en demeure du 7 novembre 2023 ;
- CONDAMNER Madame Fouzia MOUBINE MOKASS et Monsieur Mustapha MOKASS à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 5 000€ pour résistance abusive et injustifiable ;
- CONDAMNER Madame Fouzia MOUBINE MOKASS et Monsieur Mustapha MOKASS à régler à [REDACTED] la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

À titre subsidiaire :

Si par impossible le Tribunal devait considérer que Madame Fouzia MOUBINE MOKASS ne saurait être tenue solidairement responsable du remboursement du prêt litigieux, il est demandé :

- DIRE que Monsieur Mustapha MOKASS n'a pas exécuté de bonne foi l'accord conclu avec Monsieur [REDACTED] ;
- CONDAMNER Monsieur Mustapha MOKASS à rembourser à Monsieur [REDACTED] le prêt qui lui a été octroyé d'un montant de 79.000 €, auquel devront se rajouter les intérêts légaux avec capitalisation à compter de la mise en demeure du 7 novembre 2023 ;
- CONDAMNER Monsieur Mustapha MOKASS à verser à Monsieur Yann BLAY la somme de 5.000 € pour résistance abusive et injustifiable ;
- CONDAMNER Monsieur Mustapha MOKASS à régler à Monsieur [REDACTED] la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ».

M. [REDACTED] sollicite le remboursement d'une somme de 79 000 euros qu'il estime avoir prêtée à M. Mustapha Mokass et Mme Fouzia Moubine, épouse Mokass.

Sur le fondement des dispositions des articles 1353 et suivants du code civil relatives à la preuve, il expose qu'aucun contrat de prêt n'a été rédigé en raison d'une impossibilité morale d'en formaliser, eu égard à la relation d'amitié qui l'unissait aux emprunteurs.

Il produit les virements qu'il a effectués entre les mois de décembre 2019 et mai 2022, de même que les échanges SMS, dans lesquels M. Mokass s'est engagé à plusieurs reprises à lui rembourser, le tout attesté par un constat d'huissier.

16 juin 2020, 5 000 euros le 6 août 2020, 2 000 euros le 14 août 2020, 2 000 euros le 14 septembre 2020, 3 500 euros le 15 novembre 2020, 5 000 euros le 10 décembre 2020, 3 000 euros le 11 janvier 2021, 1 500 euros le 23 février 2021, 2 000 euros le 10 mars 2021, 1 500 euros le 23 mars 2021, 5 000 euros le 9 avril 2021, 5 000 euros le 29 avril 2021, 2 000 euros le 18 juin 2021, 6 000 euros le 27 juillet 2021, 6 000 euros le 2 septembre 2021, 1 000 euros le 27 janvier 2022, 1 000 euros le 17 mai 2022 et 500 euros le 24 mai 2022 (pièces n°1).

Parmi ces éléments figurent plusieurs messages émanant de M. Mustapha Mokass lui-même, relativement à l'existence de prêts d'argent.

Ces commencements de preuves par écrit corroborés les uns avec les autres établissent la preuve de contrats, peu important l'absence d'écrit.

Par ailleurs, au regard de la teneur des échanges entre les parties, dans lesquels M. Mustapha Mokass s'engage à rembourser les sommes prêtées, l'intention libérale doit être écartée.

Sur la nature de ces contrats, si les défendeurs invoquent encore l'existence de rapports professionnels entre eux et la réalisation d'investissements, les éléments versés aux débats ne permettent pas d'établir la matérialité d'un tel projet.

En réalité, l'examen des montants demandés par [REDACTED] au titre du remboursement (193 000 euros par message au mois de juin 2022 ou 272 960 euros dans sa mise en demeure du 23 juin 2023) montre que ce dernier s'attendait à percevoir des intérêts très importants au titre de ses prêts, mais nullement qu'il aurait pris part à un investissement susceptible, le cas échéant, d'aboutir à une perte du capital investi, étant observé qu'aucun élément n'est produit relativement au respect de la réglementation en la matière.

De ces considérations, il s'en déduit que la preuve de l'existence de contrats de prêts est rapportée.

S'agissant des montants prêtés, l'examen des relevés d'opérations bancaires produits par M. [REDACTED] susvisés, permet d'établir que des virements ont été réalisés au profit de M. Mustapha Mokass, pour un montant total de 74 000 euros.

Enfin, au regard de l'ampleur des sommes prêtées à destination de M. Mustapha Mokass seul et de la teneur des échanges qu'il a tenu avec M. [REDACTED], l'invocation de besoins familiaux, dans un unique message, est insusceptible de justifier une éventuelle solidarité avec son épouse, Mme Fouzia Moubine, épouse Mokass.

En conséquence, M. Mustapha Mokass sera condamné à payer à M. [REDACTED] la somme de 74 000 euros en remboursement des prêts consentis par ce dernier entre les mois de décembre 2019 et de mai 2022.

En application des dispositions de l'article 1231-6 du code civil, cette somme portera intérêts au taux légal, à compter du 5 février 2024, seule date valant interpellation suffisante du débiteur, faute de preuve de la réception de la mise en demeure datée du 7 novembre 2023.

4.3. Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire est, en vertu des articles 514-1 à 514-6 du code de procédure civile issus du décret 2019-1333 du 11 décembre 2019, de droit pour les instances dont relève le cas présent et introduites comme en l'espèce à compter du 1^{er} janvier 2020.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant conformément à la loi, publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au greffe le jour du délibéré :

DÉCLARE irrecevable la demande de sursis à statuer ;

CONDAMNE M. Mustapha Mokass à payer à M. [REDACTED] la somme de 74 000 (soixante-quatorze mille) euros en remboursement des prêts consentis par ce dernier entre les mois de décembre 2019 et de mai 2022 ;

DIT que cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 5 février 2024 ;

ORDONNE la capitalisation des intérêts ;

DÉBOUTE M. [REDACTED] de sa demande de condamnation solidaire de Mme Fouzia Moubine, épouse Mokass ;

DÉBOUTE M. [REDACTED] de sa demande en réparation pour procédure abusive ;

CONDAMNE M. Mustapha Mokass aux entiers dépens ;

CONDAMNE M. Mustapha Mokass à payer à M. [REDACTED] une somme de 3 000 (trois mille) euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE les demandes formées par M. Mustapha Mokass et Mme Fouzia Moubine, épouse Mokass au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE les demandes des parties plus amples ou contraires ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

Fait et jugé à Paris, le 25 juin 2026.

LA GREFFIÈRE
Salomé Barrois

Salomé Barrois

LA PRÉSIDENTE
Emeline Petit

Emeline Petit

En conséquence, la République française mande et autorise
à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre la
décision à exécution, aux procureurs généraux et aux
procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la
force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée par
le directeur de greffe